

TURQUIE
RÉGIMES MATRIMONIAUX ET SUCCESSIONS
PANORAMA SUCCINCT DE DROIT INTERNE ¹
PATRICK WAUTELET (ULG)

Code civil – loi No. 4721 du 22 novembre 2001 (*Resmi Gazette* No. 24607 du 8 décembre 2001).

Le Code civil est entré en vigueur le 1er janvier 2002.

Traduction en néerlandais pas F.J.A. VAN DER VELDEN et F. IBILI, *Turks Burgerlijk Wetboek*, Kluwer (Pays-Bas), 2010, 300 p. (disponible en ligne : [www.rechten.vu.nl/nl/Images/Turks %20Burgelijk%20Wetboek_tcm22-56287.pdf](http://www.rechten.vu.nl/nl/Images/Turks%20Burgelijk%20Wetboek_tcm22-56287.pdf))

Traduction d'extraits en français : sur le site de la CIEC (www.ciec1.org/legislation.htm) et sur le site JAF (www.jafbase.fr/docAsie/Code_civil_turc.pdf).

Commentaires :

1°) Droit des personnes et des familles

- F. IBILI & F. VAN DER VELDEN (éds.), *Turks personen- en familierecht in de Nederlandse rechtspraktijk*, Deventer: Kluwer, 2011, 84 p.
- E. ORUCU, “Recent developments in Turkish Family Law”, in *Recht van de islam*, RIMO 21 (2004), 1-20.
- A. H. MORALI, P. ISINTAN et S. BALKAR, “Turquie”, *Juris-Classeur droit comparé*, 2009.
- CH. RUMPF et H. ODENDAHL, “Türkei”, in *Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht*, Bergmann, Ferid et Henrich (dir.), Verlag für Standesamtswesen, 2003, 49 p. (avec des extraits de la Constitution et du Code civil).
- P. FINGER, “Familienrechtliche Änderungen in der Türkei”, *FamPrax* 2003, 826 e.s.
- H. RAUSCH, “Neues türkisches Familienrecht – ein Überblick”, *FF* 2003, 165-170.

2°) Droit des régimes matrimoniaux et des successions

- V. R. SEVIG, F. ICIN et M. SEVIG, “Turquie” in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales*, M. VERWILGHEN (dir.), Bruylant, 2007, 2590-2607.
- T. ANSAY, “Succession Law”, in *Introduction to Turkish Law*, T. ANSAY et D. WALLACE JR. (éds.), Kluwer Law International, 6ème éd., 2011, 135-146.
- R. SEROZAN, “Die Entwicklung des türkischen Erbrechts”, in *Beiträge zum türkischen Recht. Erbrecht und Sozialrecht*, H. KRÜGER et Y. KÖRTEK (éds.), Deutsch-Türkische Rechtsstudien vol. 9, BWV, 2010, 9-27.
- B. ILKAY ENGIN, “Die gesetzliche Erfolge im neuen türkischen Zivilgesetzbuch”, in

¹ Les informations relatives au droit turc contenues dans ce document sont uniquement destinées à assister les praticiens confrontés à une question de droit turc. Elles sont fondée sur la consultation de traductions diverses du Code civil turc et ne constituent en aucun cas une consultation juridique.

Beiträge zum türkischen Recht. Erbrecht und Sozialrecht, H. KRÜGER et Y. KÖRTEK (éds.), Deutsch-Türkische Rechtsstudien vol. 9, BWV, 2010, 29-37.

- H. NAUMANN, “Grundzüge des neuen türkischen Ehegüter- und Erbrechts”, *RNotZ.*, 2003, 343 e.s.
- CH. RUMPF, “Türkisches Erbrecht und gemischtnationale Ehen”, *ZFE*, 2004, 71-80 et 110-113.
- CH. RUMPF, “Türkei”, in *Internationales Erbrecht*, Ferid, Firsching, Dörner et Hausmann (dir.), Beck, 2006, 82 p. (avec des extraits du Code civil).
- M. KILIC, “Erbrecht in der Türkei”, in *Erbrecht in Europa*, R. SUSS (éd.), 2ème éd., Zerb Verlag, 2008, 1525-1563.
- H. ODENDAHL, “Das neue türkische Ehegüterrecht”, *FamRZ.*, 2003, 648-657.

3°) Droit turc en général

- CH. RUMPF, *Einführung in das türkische Recht*, Beck, 2004, 470 p.
- T. ANSAY et D. WALLACE JR. (éds.), *Introduction to Turkish Law*, Kluwer Law International, 6ème éd., 2011, 273 p.

* * *

Section 1 - Régimes matrimoniaux

1. Régime primaire

Article 186 al. 3 C. civ. : Mari et femme choisissent ensemble le domicile conjugal. Ils assument ensemble l'administration de la communauté. Les époux contribuent ensemble, chacun selon ses forces, en ce compris le travail et le patrimoine, aux dépenses communes.

Article 189 C. civ. : Lorsque les époux représentent la communauté, ils s'obligent solidairement. Pour les actes entrepris sans pouvoir de représentation de la communauté, chaque époux s'oblige personnellement. L'époux engage cependant solidairement son conjoint tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs de manière apparente pour les tiers.

Article 193 C. civ. : Chaque époux peut, sauf disposition contraire de la loi, faire tous les actes juridiques avec son conjoint et avec les tiers.

Article 198 C. civ. : Lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint.

2. Régime légal

A. Droit transitoire

Jusqu'au 1er janvier 2002, le régime légal était celui de la séparation de biens (qui de manière

générale n'était pas favorable à l'épouse, notamment lorsque celle-ci ne travaillait pas et ne bénéficiait dès lors pas d'un revenu). Droit transitoire : le nouveau régime ne s'applique pas automatiquement aux époux mariés avant 2002. Les époux mariés avant 2002 demeurent soumis au régime de la séparation de biens.

Selon l'art. 10 de la loi No. 4722 du 3 décembre 2001 relative à l'entrée en vigueur du Code civil, les époux mariés avant 2002 avaient la possibilité de conclure un contrat au terme duquel le nouveau régime de communauté différée s'appliquerait à leurs patrimoines et ce depuis leur mariage. Cette possibilité existait entre le 1^{er} janv. 2002 et le 1^{er} janv. 2003. En l'absence d'un tel contrat, le nouveau régime ne s'applique à ces époux que pour les biens acquis après le 1^{er} janvier 2002.

Mais les époux mariés avant 2002 peuvent aussi opter pour un nouveau régime matrimonial et accepter que celui-ci soit rétroactif jusqu'à la date du mariage.

B. Principe : communauté différée

Art. 202 C. civ. : Les époux sont soumis au régime légal de la participation aux acquêts. Les époux peuvent par contrat opter pour l'un des autres régimes prévus par la loi.

Art. 206 C. civ. : s'il existe des raisons valables, le juge peut à la demande de l'un des époux décider de modifier le régime matrimonial existant en un régime de séparation totale des biens.

L'existence d'une raison valable est en particulier acceptée lorsque:

- 1° le patrimoine de l'autre époux est déficitaire ou si sa part dans la communauté a fait l'objet d'une saisie;
- 2° si l'autre époux a mis en danger les intérêts du demandeur ou de la communauté;
- 3° si l'autre époux refuse, sans raison valable, son consentement à un acte de disposition sur du patrimoine commun;
- 4° si l'autre époux refuse de fournir à l'époux demandeur des informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et le patrimoine commun;
- 5° si l'autre époux est privé de façon permanente de la faculté de discernement.

Art. 218 C. civ. : étendue du régime légal – le régime couvre tous les biens acquis pendant le mariage par les époux ainsi que les biens personnels des époux.

Art. 219 C. civ. : Quels sont les biens 'acquis' pendant le mariage? Selon l'article 219 C. civ., il s'agit des biens acquis par chacun des époux à titre onéreux pendant le mariage. Ceci comprend notamment:

- le produit du travail d'un époux, en ce compris les salaires et rémunérations (art. 219, al. 2, 1°);
- les sommes versées par des institutions de sécurité sociale ou de prévoyance (allocations de chômage, d'invalidité ou dommages et intérêts dus en raison d'une incapacité de travail) (art. 219, al. 2, 2° et 3°);

- le revenu des biens propres (art. 219, al. 2, 4°);
- les biens acquis en remploi de ces acquêts (art. 219, al. 2, 5°).

Art. 220 C. civ. : définition des biens propres. Les biens propres par l'effet de la loi sont :

- les effets d'un époux affectés exclusivement à son usage personnel (art. 220 1°);
- les biens qui lui appartenait avant le mariage (art. 220 2°);
- les biens qui lui étoient pendant le mariage à titre successoral ou à quelque autre titre gratuit (art. 220 2°);
- les créances en réparation d'un préjudice moral (art. 220-3°);
- les biens acquis en remploi des biens propres(art. 220 4°).

Art. 221 C. civ. : Les époux peuvent par contrat de mariage convenir que des acquêts affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise font partie des biens propres de l'un d'entre eux (art. 221, al. 1 Code civil). Ils peuvent en outre convenir que des revenus de biens propres ne formeront pas des acquêts et ne tomberont pas dans la communauté de participation.(art. 221, al. 2 Code civil).

Art. 222 C. civ. : Règle de preuve : celui qui allègue qu'un bien lui appartient ou appartient à l'autre époux est tenu d'en établir la preuve. A défaut de preuve qu'un bien appartient à l'un des époux, il est présumé qu'il y a copropriété entre les époux. Tout bien d'un époux est présumé acquêt sauf preuve contraire.

Art. 223 C. civ. : Chacun des époux possède dans les limites fixées par la loi l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres. Un époux ne peut sans l'accord de son conjoint disposer de sa part dans un bien commun, sauf s'il est convenu en sens contraire entre les époux.

Art. 224 C. civ. : Chaque époux est seul tenu des dettes contractées à titre personnel, tant avant que pendant le mariage.

C. Dissolution de la communauté légale

Art. 225 C. civ. : Le régime est dissout au jour du décès d'un époux ou au jour du contrat adoptant un autre régime (art. 225, al. 1 Code civil). En cas d'annulation du mariage par voie judiciaire, de divorce ou de conversion du régime existant en une séparation générale de biens, la dissolution du régime est effective depuis le jour de l'action (art. 225, al. 2 Code civil).

Art. 226 C. civ. : Chaque époux reprend ceux de ses biens qui sont en possession de son conjoint. Si un bien est copropriété des deux époux, l'un des époux peut, outre les autres possibilités prévues par la loi, lors de la dissolution demander que ce bien lui soit attribué contre paiement de la part de l'autre époux, s'il démontre qu'il possède un intérêt sérieux pour ce faire.

Art. 227 C. civ. : L'époux qui n'est pas le propriétaire d'un bien mais qui a contribué, sans aucune compensation ou sans compensation adéquate, à l'acquisition, l'amélioration ou

l'entretien de ce bien, obtient une créance à concurrence de ce qu'il a contribué, sur la plus-value dont bénéficie ce bien au moment de la dissolution. Cette créance est évaluée selon la valeur du bien au moment de la liquidation. S'il y a une moins-value, il est tenu compte de la valeur lors de l'acquisition du bien. Si le bien a déjà été cédé, il appartient au juge de déterminer en équité ce qui doit être payé à l'autre époux. Les époux peuvent convenir par écrit de renoncer à leur part dans la plus-value ou modifier la valeur de leur part.

Art. 228 C. civ. : Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont séparés dans leur composition au jour de la dissolution. S'agissant des montants perçus par l'un des époux d'une institution de la sécurité sociale en raison d'une invalidité de travail, il faut lors de la dissolution ajouter aux biens propres de l'époux le montant capitalisé des versements périodiques qui aurait été versé depuis le moment de la dissolution du régime, si le versement d'une indemnité en capital ou de dommages et intérêts avait été remplacé par des versements périodiques pour la durée de la vie, selon les prescriptions des institutions de la sécurité sociale.

Article 229 C. civ. : les acquêts sont augmentés des biens suivants :

- 1° les prestations réalisées par l'un des époux à titre gratuit dans l'année qui précède la dissolution du régime, sans l'accord de l'autre époux, à l'exception des présents d'usage.
- 2° les biens dont l'un des époux a disposé pendant le mariage avec l'intention de réduire la créance de participation de son conjoint.

Article 230 C. civ. : si les dettes de l'un des époux relatives à ses biens propres, ont été payées à l'aide d'acquêts ou si les dettes de l'un des époux relatives aux acquêts ont été payées à l'aide de biens propres, il peut être exigé une compensation lors de la dissolution.

Toute dette grève la partie du patrimoine à laquelle elle se rapporte. S'il n'est pas établi à quelle partie du patrimoine une dette se rapporte, elle est présumée se rapporter aux acquêts.

Si un bien ou une partie d'un bien qui fait partie d'un patrimoine a contribué à l'acquisition, l'amélioration ou l'entretien d'un bien qui fait partie d'un autre patrimoine, il y a lieu en cas de plus value ou de moins value, de procéder à compensation dans la mesure de la contribution et selon la valeur du bien au moment de la liquidation ou en équité si ce bien a été aliéné.

Article 231 C. civ. : La valeur nette est la valeur qui demeure après qu'ait été soustraite de la valeur totale des acquêts de chacun des époux, en ce compris les plus-values et les compensations, les dettes qui ont trait à ces biens.

Article 232 C. civ. : Lors de la dissolution du régime, il est tenu compte de la valeur marchande des biens.

Article 234 C. civ. : Si ceci est nécessaire dans des cas particuliers, la valeur actuelle est augmentée d'un montant raisonnable. Il y a lieu à telle augmentation compte tenu des besoins alimentaires de l'époux survivant, de la valeur d'achat d'un bien agricole, et aussi que les investissements réalisés par et la situation financière d'un époux qui est propriétaire d'une exploitation agricole.

Article 236 C. civ. : participation à la valeur nette (en vertu de la loi)

§ 1. En vertu de la loi

Il est attribué à chaque époux ou ses héritiers la moitié de la valeur nette des acquêts de l'autre époux.

Les créances sont compensées.

S'il est mis fin au mariage en raison d'un adultère ou d'une atteinte à la vie, le juge peut en équité décider de diminuer ou de supprimer la part de l'époux coupable sur le bénéfice.

Article 237 C. civ. : participation à la valeur nette (en vertu d'un contrat)

Par contrat relatif à leurs relations patrimoniales, les époux peuvent convenir d'une autre participation au bénéfice net.

Un tel contrat ne peut porter atteinte aux droits réservataires des enfants non communs d'un des époux, ainsi que de leurs descendants.

Article 239 C. civ. : paiement de la créance de participation

La créance de participation aux biens acquis et la participation à la plus-value peuvent être réglées en espèces ou en nature. En cas de paiement en nature, la valeur marchande des biens est prise en compte. Il est tenu compte de l'unité économique d'une entreprise et des entités fonctionnelles indépendantes qui sont destinées à l'exercice d'une profession.

Si le paiement immédiat par un des époux de la créance lui cause des difficultés de paiement sérieuses, l'époux débiteur peut solliciter un délai raisonnable de paiement.

Dès la clôture de la liquidation, un intérêt est dû sur la créance de participation aux biens acquis et la participation à la plus-value, sauf stipulation contraire des époux.

Article 240 C. civ. : le domicile conjugal et son mobilier

Au décès d'un des époux, l'époux survivant peut, afin de maintenir son standard de vie, demander à bénéficier d'un droit d'occupation ou un droit d'habitation de la maison familiale et de son mobilier qui appartenait au conjoint décédé et qu'ils occupaient ensemble, contre compensation de sa créance de participation et si ceci s'avère insuffisant, contre paiement supplémentaire d'une compensation. Des dispositions en sens contraire acceptées dans un contrat de mariage, demeurent applicables.

Le conjoint survivant peut, aux mêmes conditions, solliciter que lui soit accordé le droit de propriété sur le mobilier.

S'il existe des raisons valables, un conjoint survivant ou les héritiers légaux d'un conjoint survivant peuvent demander en lieu et place du droit d'usage et d'habitation, un droit de propriété sur la maison.

Le conjoint survivant ne peut exercer ces droits sur les parties de l'immeuble dans lesquelles le de cujus exerçait une profession ou une industrie et dont un de ses descendants revendique

l'usage pour l'exercice de la même profession ou industrie.

D. Régime conventionnel

Article 203 C. civ. : un contrat portant sur le régime matrimonial peut être conclu avant ou pendant le mariage. Les parties ne peuvent choisir, supprimer ou modifier leur régime matrimonial que dans les limites posées par la loi.

Article 204 C. civ. : un contrat portant sur le régime matrimonial ne peut être conclu que par les parties qui disposent de la capacité de discernement.

Les mineurs et les personnes placées sous tutelle doivent obtenir l'autorisation de leur représentant légal.

Article 205 C. civ. : un contrat portant sur le régime matrimonial doit faire l'objet d'une convention reçue par notaire ou par confirmation d'un acte sous seing privé.

Les époux peuvent aussi indiquer par écrit lors de la conclusion du mariage quel régime matrimonial ils choisissent.

Les époux peuvent choisir l'un des régimes suivants :

- la séparation complète des biens (art. 242-243 Code civil);
- la séparation partielle des biens (art. 244-255 Code civil);
- la communauté des biens (art. 256-281 Code civil).

* * *

Section 2 - Successions

1. Dévolution légale

A. Détermination des héritiers légaux ²

(i) Les descendants

Art. 495 C. civ. : Les héritiers au premier degré du défunt sont ses descendants. Les enfants succèdent par égales portions. En cas de prédécès d'un enfant, ses descendants prennent sa place, et ce à tous les degrés.

(ii) Les ascendants

Art. 496 C. civ. : Lorsque le défunt ne laisse aucun descendant, la succession revient aux parents. Père et mère héritent chacun de la moitié.

En cas de prédécès du père ou de la mère, leurs descendants prennent leur place et ce à tous les degrés.

Lorsqu'il n'y a pas de descendant dans une des lignes, l'ensemble de la succession revient aux héritiers de l'autre ligne.

(iii) Grand-parents

Art. 497 C. civ. : Lorsque le défunt ne laisse ni descendant, ni parents ou leurs descendants, la succession revient aux grands-parents. Les grands-parents héritent chacun de la moitié. Si les grands-parents sont prédécédés, ils sont représentés par leurs descendants qui succèdent à tous les degrés.

(iv) Descendants hors mariage

Art. 498 C. civ. : Ceux qui sont nés hors mariage et dont la filiation a été établie par reconnaissance ou décision judiciaire, héritent de leur père comme ceux nés dans le mariage.

(v) Enfants adoptés ³

Art. 500 C. civ. : Les enfants adoptés et leurs descendants héritent de leurs parents adoptifs comme s'ils étaient enfants de sang. L'enfant adopté conserve sa qualité d'héritier au sein de sa propre famille.

L'adoptant et ses parents ne sont pas héritiers de l'adopté.

² De manière générale, seuls les héritiers vivants et capables de succéder viennent à la succession. Un héritier ne vient pas à la succession s'il est indigne.

³ Le droit turc connaît uniquement l'adoption simple.

B. Statut du conjoint survivant ⁴

Art. 499 C. civ. : Le conjoint survivant vient à la succession à côté des autres lignes selon les dispositions suivantes:

- lorsqu'il vient en concours avec les descendants du défunt, il reçoit un quart de la succession;
- lorsqu'il vient en concours avec les ascendants du défunt et leurs descendants, il reçoit la moitié de la succession;
- lorsqu'il vient en concours avec les grand-parents du défunt ou leur postérité, il reçoit trois-quart de la succession; en l'absence de grands-parents ou de leurs descendants, il reçoit la totalité de la succession.

C. Succession en déshérence

Article 501 C. civ. : A défaut d'héritiers légaux ou institués, la succession revient à l'Etat. L'Etat succède en qualité d'héritier ultime et non en vertu d'un droit d'appréhension de biens en déshérence en vertu d'un pouvoir de souveraineté.

2. Succession testamentaire

A. Dispositions testamentaires

Principe de la liberté testamentaire sous réserve du respect des droits réservataires.

(i) Qui peut faire un testament?

Art. 502 C. civ. : Pour rédiger un testament, le testateur doit disposer de la capacité de discernement et de l'âge de quinze ans révolu.

(ii) Limites à la liberté testamentaire?

Art. 504 C. civ. : une disposition à cause de mort d'un testateur n'est pas valable lorsqu'elle a été réalisée sous l'influence d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou de contrainte. Si le testateur n'a pas annulé la disposition testamentaire un an après avoir pris connaissance de l'erreur ou du dol, la disposition testamentaire est présumée valable.

Art. 505 C. civ. : le testateur qui laisse des descendants, père et mère, soeurs et frères ou un conjoint comme héritier peut disposer à cause de son patrimoine à l'exception de la partie réservée.

⁴ La loi ne fait pas de distinction selon que le conjoint survivant soit le veuf ou la veuve. Attention à d'abord prendre en compte le système de la participation différée ; le conjoint survivant reçoit d'abord la moitié des biens acquis pendant le mariage. Ce n'est que le solde qui est divisé selon les règles successorales. Voy. aussi le statut particulier du logement familial (art. 240 C. civ. *supra*).

Art. 506 C. civ. : la partie réservée s'élève à

- 1° pour les descendants, la moitié de leur part successorale;
- 2° pour chacun des ascendants du défunt, le quart de leur part successorale *ab intestat*;
- 3° pour chacun des frères et soeurs, un huitième de leur part successorale *ab intestat*;⁵
- 4° pour le conjoint survivant, s'il est en concours avec les descendants du défunt ou avec les ascendants du défunt, la totalité de sa part successorale *ab intestat*; dans les autres cas, les trois quart de sa part successorale.

Art. 507 C. civ. :

La portion disponible est calculée en tenant compte de l'état du patrimoine du défunt au jour de son décès. Sont déduits de ce patrimoine les dettes du défunt, les frais funéraires, les coûts d'inventaire du patrimoine ainsi les frais d'entretien pendant trois mois des personnes qui cohabitaient avec le défunt.

Art. 508 C. civ. : les libéralités entre vifs réalisées par le défunt sont ajoutées à la partie disponible du patrimoine, pour autant qu'elles soient sujettes à réduction.

Art. 509 C. civ. : si le défunt a conclu une assurance-vie au bénéfice d'un tiers, qui fera l'objet d'un versement au tiers à son décès ou si le défunt a désigné ultérieurement un bénéficiaire ou si le défunt a cédé à un tiers sa créance sur un assureur vie ou lui a transféré à titre gratuit par une disposition à cause de mort, la créance née de l'assurance est ajoutée au patrimoine du défunt selon sa valeur de vente au moment du décès du défunt.

(iii) Exclusion d'un héritier

Art. 510 C. civ. : un défunt peut par une disposition à cause de mort, exclure l'un de ses héritiers réservataires dans l'un des cas suivants :

1° si l'héritier a commis une infraction sérieuse à l'encontre du défunt ou de l'un de ses proches.

2° si l'héritier n'a pas rempli ses obligations fondées sur le droit des relations familiales envers le défunt ou l'un des membres de sa famille.

Art. 511 C. civ. : L'héritier exclu ne peut faire valoir de droit sur la succession. Il ne peut pas non plus engager une action en réduction. Sauf disposition contraire du défunt, les prétentions successorales de l'héritier exclu sont attribuées comme s'il était prédécédé, à ses descendants, s'il en possède ou si ce n'est pas le cas aux héritiers *ab intestat* du défunt.

Les descendants de l'héritier exclu peuvent revendiquer ses droits réservataires comme s'il était prédécédé.

⁵ Il semble que cette disposition ait été supprimée. L'article 506 (3°) aurait été modifié par l'article 2 de la loi n° 5650 et du 4 mai 2007 (Journal Officiel 10 Mai 2007), ce qui aurait privé les frères et soeurs du défunt de leur statut d'héritiers réservataires.

(iv) Catégories de dispositions testamentaires

Art. 514 C. civ. : le testateur peut, dans les limites de sa possibilité de disposer, disposer de tout ou de partie de son patrimoine par testament ou par pacte successoral.

La partie dont le testateur n'a pas disposé, est attribuée à ses héritiers *ab intestat*.

Art. 515 C. civ. : le testateur peut grever ses dispositions à cause de mort de conditions ou de charges. Les conditions et charges qui sont contraires au droit ou aux bonnes moeurs, rendent les dispositions qu'elles grevent nulles. Les conditions et les charges qui n'ont pas de sens ou sont uniquement vexatoires, sont réputées non écrites.

(v) Forme des dispositions testamentaires

Art. 531 C. civ. : un testament peut être rédigé de façon authentique, sous seing privé ou être reçu oralement.

1°) Testament public

Art. 532 C. civ. : un testament public doit être rédigé avec l'aide de deux témoins par un fonctionnaire public. Le fonctionnaire public peut être un juge de paix, un notaire ou un autre fonctionnaire à qui cette compétence a été confiée par la loi.

Art. 533 C. civ. : Le disposant communique ses volontés au fonctionnaire public. Celui-ci prend note ou fait écrire le testament et le remet pour lecture au disposant. Le disposant lit le testament et le signe. Le fonctionnaire date le testament et le signe.

Art. 534 C. civ. : Dès que le testament a été daté et signé, le testateur déclare, en présence du fonctionnaire public, aux deux témoins qu'il a lu l'acte et que celui-ci renferme bien ses dernières volontés. Les témoins certifient sur le testament que le testateur a fait cette déclaration en leur présence et qu'il leur paraissait capable de disposer. Il n'est pas exigé que les témoins connaissent le contenu du testament.

Art. 537 C. civ. : le fonctionnaire qui donne lecture du testament public, est chargé de la conservation de l'original du testament.

2°) Testament olographe

Art. 538 C. civ. : Un testament olographe doit comporter une indication de l'année, du mois et du jour de la rédaction et doit être entièrement rédigé à la main par le testateur et signé par lui..

Un testament olographe peut être déposé soit dans une forme ouverte, soit dans une forme fermée, auprès d'un notaire, d'un juge de paix ou d'un fonctionnaire compétent.

3°) Testament oral

Art. 539 C. civ. : Si le testateur ne peut en raison de circonstances exceptionnelles comme un danger de mort imminent, la maladie, la guerre, rédiger de testament public ou olographe, il lui est permis d'opter pour un testament oral. Le testateur doit indiquer ses dispositions à deux témoins et leur donne mission de rédiger ou de faire rédiger un testament dont le contenu correspond à ses déclarations.

Ar. 540 C. civ. : L'un des deux témoins nommés par le testateur, met sans délai par écrit les dernières volontés qui lui ont été communiquées, avec indication du lieu, de l'année, du mois et du jour, il signe l'acte et le fait signer par l'autre témoin. Ils déposent le plus vite possible l'acte ainsi rédigé auprès du juge de paix ou du tribunal d'arrondissement et déclarent au juge qu'ils estiment que le défunt était capable de tester et qu'il leur a communiqué ses dernières volontés dans une situation d'urgence.

* * *